

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

SIMPLIFIER LA SORTIE DE L'INDIVISION SUCCESSORALE - (N° 1004)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 15

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon, M. Castor, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Chassaigne,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de cette proposition de loi prévoit d'octroyer à l'autorité administrative des prérogatives d'expropriation de biens immobiliers.

En effet, en permettant à cette autorité de décider seule l'aliénation du bien indivis, lorsque l'indivision dure depuis 10 ans ou si un des indivisaires dont la succession est déclarée vacante est décédé depuis 2 ans, le texte de loi crée une procédure d'expropriation à moindre coût sans objectif d'intérêt général. L'article de loi porte alors une atteinte particulièrement disproportionnée au droit de propriété, premier des Droits fondamentaux garantis par les articles 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (Conseil constitutionnel, décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982). Ainsi, la garantie qui tient à l'approbation par le tribunal judiciaire ne saurait être suffisante.

Par ailleurs, le délai pourrait être particulièrement court dans le cas prévu par la loi d'un indivisaire décédé depuis au moins deux ans et dont la succession est déclarée vacante.

Si la sortie de l'indivision est un objectif louable, rien ne justifie l'application de dispositifs exorbitants du droit commun sans plus de justification, dans des délais d'application particulièrement restreints.